
Collège Stanislas. Conditions de la Pension.

Numéro d'inventaire : 2000.01379

Type de document : prospectus, catalogue publicitaire

Imprimeur : Bailly (E.-J.) Imprimerie et Fonderie

Période de création : 2e quart 19e siècle

Date de création : 1842 (vers)

Description : Feuillelet imprimé formant livret.

Mesures : hauteur : 233 mm ; largeur : 154 mm

Notes : Texte de 27 articles définissant les conditions de pension au Collège Stanislas et un tableau annexe des prix des trousseaux avec détail des objets.

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Filière : Institutions privées

Niveau : Séquence de niveaux

Nom de la commune : Paris

Nom du département : Paris

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 4

Lieux : Paris, Paris

1842

COLLÈGE STANISLAS.

Conditions de la Pension.

ART. 1^{er}. Le prix de la Pension est de. 1,000 fr.

ART. 2. La rétribution due à l'Université est de 45 francs, en sus de la Pension.

ART. 3. Dans le prix de la pension sont compris :

- 1^o Les leçons d'anglais et d'allemand ;
- 2^o Les leçons de Dessin pour tous les Élèves depuis la 5^e ;
- 3^o Les leçons de musique vocale pour le Petit et le Moyen Collège ;
- 4^o Le blanchissage, l'entretien du linge et le menu raccommodage des habits.
- 5^o La fourniture du papier, des plumes et de l'encre.
- 6^o Les frais ordinaires d'infirmerie, les honoraires du médecin et du chirurgien. — Les soins de garde-malade et les consultations en cas de maladie grave se payent à part.

ART. 4. Se payent à part :

- 1^o Les livres de classe et les objets nécessaires au dessin ;
- 2^o Les leçons particulières de gymnastique, de musique instrumentale, de danse, d'escrime, d'équitation, de natation, etc., d'après le tarif suivant :

Gymnastique (non compris le costume qui est de 20 fr.) par trimestre.	8 fr.
Piano, location et accord compris	par mois . . 30
Flûte, Clarinette, Cor, Cornet à piston.	Id. . . 20
Violon, Solfège	Id. . . 18
Danse et Armes	Id. . . 12
Équitation (les leçons se prennent au Collège) la leçon	2 fr. 80 c.
Plus 10 fr. d'entrée une fois payés.	

Natation. 1

- 3^o Les répétitions de Latin, de Grec et de Mathématiques, à raison de 32 fr. par mois; tout mois commencé doit être payé en entier; cette disposition s'applique également aux arts d'agrément.

ART. 5. Le prix de la pension se paye d'avance par trimestre, comme il suit :

Le 1 ^{er} octobre.	300 fr.
Le 1 ^{er} janvier	300
Le 1 ^{er} avril	300
Le 1 ^{er} juillet	100

— 2 —

ART. 6. Les élèves qui entrèrent pendant le cours de l'année scolaire, payeront par quart la première année seulement.

ART. 7. Tout trimestre commencé doit être payé en entier.

ART. 8. Il ne sera fait aucune diminution sur le prix de la pension pour le temps que les élèves pourraient passer chez leurs parents, dans le courant d'un trimestre.

ART. 9. La pension d'un élève absent ne cesse de courir que lorsque les parents ont déclaré être dans l'intention de le retirer. Il est donc essentiel, dans leurs intérêts, qu'ils ne négligent pas d'en donner avis en temps opportun et par écrit, le trimestre dans lequel l'avertissement est donné étant exigible.

ART. 10. Les élèves nouveaux doivent la pension à compter du premier du mois s'ils entrent dans la première quinzaine, et à partir du 16 s'ils entrent dans la seconde.

ART. 11. Les élèves nouveaux qui n'ont point de parents à Paris doivent avoir dans cette ville un correspondant avec qui l'on puisse traiter, *comme avec les parents eux-mêmes*.

ART. 12. Les pères, mères ou correspondants peuvent voir les élèves tous les jours, de 4 à 2 heures. Les autres personnes ne sont reçues que sur une autorisation des parents ou correspondants.

ART. 13. Les élèves sortent une fois par mois, le mercredi, avec leurs parents ou correspondants, ou sur une lettre d'eux. Chaque élève reçoit en sortant un bulletin imprimé, qu'il doit représenter rempli et signé par les parents ou correspondants.

Les parents sont instamment priés d'aider la direction du collège de toute leur autorité en ce qui concerne les sorties. Il est nécessaire :

- 1° Que les élèves ne sortent jamais seuls, sous aucun prétexte ;
- 2° Que les correspondants n'abandonnent jamais à eux-mêmes les jeunes gens qui leur sont confiés ;
- 3° Que les bulletins de sortie soient scrupuleusement remplis ;
- 4° Qu'aucune sortie extraordinaire ne soit demandée.

ART. 14. Chaque élève doit déposer en entrant au collège :

- 1° Son acte de naissance ;
- 2° Son extrait de baptême, s'il n'a pas fait sa première communion ;
- 3° Un certificat de vaccine ;
- 4° Un certificat de bonne conduite, s'il a été précédemment dans un autre établissement.

ART. 15. Le directeur envoie aux parents, à des époques déterminées, une note détaillée sur la conduite, le travail et la santé des élèves.

ART. 16. Les menus-plaisirs des élèves, lorsque l'administration est chargée de les leur distribuer, se paient d'avance avec le prix de la pension.

ART. 17. Les élèves paient en entrant 15 fr. au profit des domestiques. Cette somme une fois payée, les parents sont instamment priés de ne rien donner à aucun domestique.

ART. 18. Les objets perdus ou dégradés par les élèves sont remplacés ou

— 3 —

réparés à leurs frais ; les pertes ou dégradations sont constatées par la reconnaissance des élèves et les attestations des préfets et des maîtres.

ART. 19. Un Dentiste est attaché à l'Établissement. Il visite la bouche des élèves toutes les fois que cela est nécessaire ; il fait chaque année plusieurs visites générales et chaque semaine une visite particulière. — Les familles contribuent pour 2 fr. par an au paiement de ses honoraires.

ART. 20. Les élèves, outre les bains de pieds fréquemment renouvelés, peuvent aussi prendre des bains chauds, dans la Salle de bains du Collège. Le prix de chaque bain est fixé à un franc.

ART. 21. Lorsqu'un élève sort du collège et que son compte est soldé, on lui remet son trousseau dans l'état où il se trouve, à l'exception des draps et des serviettes qui appartiennent alors à l'infirmerie.

ART. 22. Les élèves, en entrant, fournissent un trousseau exactement conforme, pour le nombre, la nature et la qualité des objets, au tableau annexé à ce prospectus. Le tout doit être neuf et marqué du numéro de l'élève.

ART. 23. Lorsque les parents le désirent, le collège fournit la totalité ou une partie du trousseau ; le tarif des prix est indiqué dans le tableau.

ART. 24. Dans l'intérêt des familles et pour éviter les mémoires, l'administration du collège propose les abonnements suivants :

- 1° Livres classiques, exigés par le programme universitaire, non compris les ouvrages de langues vivantes, par an, 60 fr.
- 2° Fournitures de dessin, papier, crayons, porte-crayons, estampes, cartons, chevalets, etc., par an, 20 fr.
- 3° Moyennant une somme de 160 fr. par an, l'établissement se charge de l'entretien et du renouvellement du trousseau ; et, dans ce cas, les élèves reçoivent chaque année un habillement complet et un chapeau.

ÉCOLE PRÉPARATOIRE AUX ÉCOLES DU GOUVERNEMENT.

ART. 25. *Conditions spéciales.* — Le prix de la pension est de 4,200 fr. — Les honoraires des Examinateurs et Maîtres de conférences sont à la charge du Collège.

ÉCOLE PRIMAIRE.

ART. 26. Pour tout ce qui concerne l'École primaire établie dans l'intérieur du collège Stanislas, on traite de gré à gré avec les parents.

Mode de paiement.

ART. 27. Les paiements se font à la caisse du Collège, ou à Paris, chez M. Seillière, banquier, 54, rue de Provence.

Le Collège reçoit des effets négociables sur Paris, échus ou à présentation. Il se charge même de faire toucher les fonds au domicile des parents, moyennant les frais de banque d'usage.



TARIF

Du Prix des Trousseaux au Collège Stanislas.

DÉTAIL DES OBJETS.	ÉVALUATION DES OBJETS.					
	Grand Collège.		Moyen Collège.		Petit Collège.	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
2 Habits de drap d'Elbeuf, bleu de roi, avec les boutons du Collège.....	84	»	80	»	72	»
2 Gilets de même drap.....	14	»	12	»	10	»
2 Pantalons de même drap.....	44	»	40	»	38	»
2 Paires de sous-pieds en cuir.....	1	»	1	»	1	»
12 Caleçons longs, 6 de siamoise écru, et 6 de toile de Flandre.....	48	»	46	»	44	»
3 Pantalons d'été.....	53	»	50	»	27	»
2 Gilets d'été.....	7	»	6	30	6	»
1 Chapeau.....	10	»	10	»	10	»
5 Paires de Souliers neufs à recouvrement, à semelles fortes et à talon.....	24	»	21	»	19	30
2 Paires de draps de toile de cretonne de 16 mèt. 75 cent. (14 aunes) chacune, de 1 mèt. 10 cent. de largeur (3 quarts et demi). Deux draps auront chacun 8 mèt. 92 cent.; les deux autres, 7 mèt. 75 cent.	98	»	98	»	98	»
12 Serviettes en toile de cretonne de 1 mèt. 40 cent. (40 pouces).....	50	»	50	»	50	»
12 Chemises en toile de cretonne.....	90	»	80	»	72	»
18 Mouchoirs.....	20	»	20	»	20	»
3 Cravattes noires.....	16	»	16	»	16	»
12 Paires de bas de coton bleu mélangé.....	35	»	50	»	27	»
6 Bonnets de coton double.....	9	»	9	»	9	»
Table de nuit.....	15	75	15	75	15	75
Tapis de pied.....	2	75	2	75	2	75
1 Boîte à toilette contenant 2 brosses (1 à habit et 1 à cheveux), 2 peignes (1 fin et 1 démêloir), 1 éponge, 1 morceau de savon, 1 brosse à dents, 1 chausse-pied en corne. Marque du linge et 1 ^{re} garniture des bas..	10	»	10	»	10	»
	12	»	12	»	12	»
1 Couvert et 1 gobelet d'argent, marqués du nom et du numéro de l'élève.....	60	»	60	»	60	»
	639	50	628	»	598	»

NOTA. — La maison fournit le lit complet; les parents paieront 25 francs par an pour frais de location.

Imprimerie et Fonderie de E.-J. BAILLY, place Sorbonne, 2.



